

VOTATION FÉDÉRALE  
DU 7 MARS 2021

1. Initiative populaire du 15 septembre 2017 «Oui à l'interdiction de se dissimuler le visage»
2. Loi fédérale du 27 septembre 2019 sur les services d'identification électronique (LSIE)
3. Arrêté fédéral du 20 décembre 2019 portant approbation de l'Accord de partenariat économique de large portée entre les Etats de l'AELE et l'Indonésie

ARRÊTÉ DE CONVOCATION

du 9 décembre 2020

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

Vu :

- la décision du Conseil fédéral du 4 novembre 2020
- la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques et son ordonnance du 24 mai 1978
- la loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger et son ordonnance du 16 octobre 1991
- la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) et son règlement d'application du 25 mars 2002 (RLEDP)
- le préavis du Département des institutions et du territoire

arrête

CONVOCATION

**Article premier.** – Les électrices et les électeurs en matière fédérale (art. 8 RLEDP) et cantonale (art. 5, al. 1 LEDP) sont convoqués le **dimanche 7 mars 2021** pour se prononcer sur les objets cités en titre.

OUVERTURE DES LOCAUX DE VOTE

**Art. 2.** – Les bureaux de vote sont ouverts le jour du scrutin pendant une heure au minimum; ils sont obligatoirement clos à 12 heures au plus tard.

Le vote peut également s'exercer par correspondance, dès réception du matériel, selon les articles 17b à 17d LEDP.

Les modalités locales de vote, fixées par la municipalité, sont affichées au pilier public.

CONDITIONS DE PARTICIPATION

**Art. 3.** – Tout citoyen suisse, homme ou femme, âgé de 18 ans révolus, inscrit au rôle des électeurs et pourvu du matériel officiel, a le droit de participer aux scrutins.

Le droit s'exerce exclusivement dans la commune où l'électeur est inscrit (domicile politique).

Les conditions et modalités de participation des Suisses de l'étranger, inscrits comme tels au registre central de la Commune de Lausanne, sont réservées.

Les personnes faisant l'objet d'une curatelle de portée générale pour cause de trouble psychique ou de déficience mentale (art. 390 et 398 CC) sont privées du droit de vote. Elles peuvent être réintégrées, en prouvant qu'elles sont capables de discernement, par demande adressée à la municipalité au moins 10 jours avant le scrutin.

RÔLE DES ÉLECTEURS

**Transfert au Canton – Commande du matériel de réserve**

**Art. 4.** – Les communes doivent transmettre au Canton par voie informatique la liste des électeurs inscrits (suisse et étrangers) pour le **jeudi 14 janvier 2021 à 17 heures (dernier délai)**. Tout retard ou problème doit être signalé dès que possible au Bureau électoral cantonal.

Sont d'ores et déjà inclus dans ce fichier, les citoyens qui deviendront majeurs d'ici au 7 mars 2021 et, dans les communes où un scrutin communal a simultanément lieu, les citoyens étrangers qui remplissent les conditions légales.

Le matériel de réserve (y.c. pour les scrutins communaux éventuels) doit être commandé, via l'application Votelec, **dans le délai fixé à l'alinéa 1 ci-dessus**.

Mise à jour

**Art. 5.** – Pour la gestion des mutations jusqu'à la clôture du rôle, les greffes municipaux se conforment aux dispositions de la LEDP et de son règlement d'application ainsi qu'aux instructions du Canton.

Consultation – Clôture

**Art. 6.** – Le rôle des électeurs peut être consulté pendant les heures d'ouverture du greffe municipal; le droit de réclamation s'exerce auprès de la municipalité **jusqu'au lundi 1<sup>er</sup> mars 2021 au plus tard**, conformément à l'article 7 LEDP.

Le rôle des électeurs est clos le **vendredi 5 mars 2021 à 12 heures**.

MATÉRIEL OFFICIEL

**Art. 7.** – Le Canton adresse l'ensemble du matériel officiel aux électeurs. Ces documents doivent leur parvenir **entre le 8 et le 12 février 2021**.

L'électeur qui n'a pas reçu tout ou partie du matériel, ou qui l'a égaré, peut en réclamer au greffe municipal **jusqu'au vendredi 5 mars 2021 à 12 heures au plus tard**.

MANIÈRE DE VOTER

**Au bureau de vote ou par correspondance**

**Art. 8.** – L'électeur choisit librement de se rendre au bureau de vote ou de voter par correspondance (par voie postale ou en déposant son vote à la commune).

**Rappel concernant le vote par correspondance**

- Il faut que l'enveloppe de vote de couleur fermée (avec les bulletins à l'intérieur) d'une part et la carte de vote (avec l'adresse du greffe apparaissant dans la fenêtre) d'autre part soient renfermées dans l'enveloppe de transmission.
- **La carte de vote ne doit en aucun cas être glissée dans l'enveloppe de vote de couleur.**
- En cas de besoin, l'enveloppe de transmission officielle peut être remplacée par une enveloppe privée, portant l'adresse du greffe.

Vote au bureau de vote

**Art. 9.** – Les électeurs qui choisissent de voter au bureau de vote doivent se munir du matériel reçu : carte de vote à usage unique (obligatoire), enveloppe de vote et bulletins de vote, à l'exception de l'enveloppe de transmission.

La commune s'assure que le bureau de vote dispose de matériel de réserve (enveloppes de vote et bulletins de vote).

Vote des malades

**Art. 10.** – Les citoyens âgés, malades ou infirmes votent par correspondance. Au besoin, ils peuvent demander, **au plus tard le vendredi 5 mars 2021**, à voter à domicile ou en établissement pour autant que celui-ci se trouve dans leur commune politique.

Militaires – protection civile

**Art. 11.** – Les militaires en service et les personnes accomplissant du service dans l'organisation de la protection civile peuvent voter par correspondance.

DÉPOUILLEMENT

**Art. 12.** – La priorité doit être donnée au dépouillement de la votation fédérale.

SAISIE DES RÉSULTATS

**Art. 13.** – Les résultats de la votation fédérale (à l'exclusion des résultats des scrutins communaux) sont obligatoirement saisis dans l'application Votelec.

En cas d'impossibilité, ils sont communiqués au Bureau électoral cantonal par téléphone (021 316 44 00).

PROCÈS-VERBAUX

**Art. 14.** – Un exemplaire de chaque procès-verbal, signé du président et du secrétaire du bureau :

- est affiché immédiatement au pilier public;
- est transmis par les soins du président au préfet selon les instructions de ce dernier;
- est conservé dans les archives de la commune.

## MATÉRIEL DE VOTE

**Art. 15.** – Le matériel officiel qui a servi aux votations (bulletins, feuilles de contrôle et de dépouillement, enveloppes et cartes de vote, matériel non pris en compte, etc.) est **soigneusement conservé au greffe**.

Ce matériel pourra être détruit, sur autorisation du Canton, lorsque le résultat final aura été définitivement constaté par le Conseil fédéral.

## PUBLICATION

**Art. 16.** – Le Conseil d'Etat fait publier les résultats des votations dans la Feuille des avis officiels.

## RECOURS

**Art. 17.** – Les réclamations contre la violation des dispositions sur le droit de vote et les irrégularités affectant la préparation et l'exécution des votations doivent être adressées sous pli recommandé à la Chancellerie d'Etat :

- dans les trois jours qui suivent la découverte du motif de recours;
- mais au plus tard le troisième jour après la publication des résultats dans la Feuille des avis officiels.

## DISPOSITIONS FINALES

**Art. 18.** – Pour le surplus, les opérations de vote se déroulent conformément à la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques et à son règlement d'application du 25 mars 2002.

**Art. 19.** – Le présent arrêté sera imprimé et publié dans la Feuille des avis officiels; il sera envoyé aux préfets et, par eux, aux municipalités. Celles-ci le feront afficher au pilier public **au plus tard le lundi 18 janvier 2021** et, en temps utile, à l'entrée de chaque local de vote.

Le Département des institutions et du territoire est chargé de son exécution.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 décembre 2020.

La présidente :

*N. Gorrite*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

## RÈGLEMENT

**642.11.6**

### modifiant celui du 16 mars 2005 concernant la perception des contributions

du 2 décembre 2020

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 240 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)

vu les articles 58, 58a, 58b et 81 de la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation et l'impôt sur les successions et donations (LMSD)

vu les articles 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom)

vu la loi annuelle d'impôt

vu le préavis du Département des finances et des relations extérieures

*arrête*

#### Article Premier

<sup>1</sup> Le règlement du 16 mars 2005 concernant la perception des contributions est modifié comme il suit :

#### Art. 10

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Sans changement.

<sup>5</sup> Sans changement.

<sup>6</sup> Sans changement.

<sup>7</sup> Sans changement.

<sup>8</sup> Sans changement.

<sup>9</sup> Sans changement.

<sup>10</sup> Sans changement.

<sup>11</sup> Sans changement.

<sup>12</sup> Sans changement.

<sup>13</sup> Sans changement.

<sup>14</sup> Sans changement.

<sup>15</sup> Sans changement.

<sup>16</sup> Sans changement.

<sup>17</sup> Sans changement.

<sup>18</sup> Sans changement.

<sup>19</sup> Pour le calcul des tranches 2021, l'indexation se rapportant à la période fiscale 2021 est de 1% pour l'impôt sur le revenu et de 1% pour l'impôt sur la fortune des personnes physiques.

#### Art. 2

<sup>1</sup> Le Département des finances et des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er janvier 2021.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 décembre 2020.

La présidente :

*N. Gorrite*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

Date de publication : 11 décembre 2020

## RÈGLEMENT

**642.11.9.1**

### modifiant celui du 11 décembre 2000 sur la détermination de la valeur locative

du 2 décembre 2020

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu les articles 25, alinéas 2, 3 et 5, et 263 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)

vu le préavis du Département des finances et des relations extérieures

*arrête*

#### Article Premier

<sup>1</sup> Le règlement du 11 décembre 2000 sur la détermination de la valeur locative est modifié comme il suit :

#### Art. 4

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Le taux d'adaptation de la valeur locative fondée sur les données du recensement fédéral de 2000 est fixé à :

- 5 % (indice 105) pour la période fiscale 2004 ;
- 6 % (indice 106) pour la période fiscale 2005 ;
- 7 % (indice 107) pour la période fiscale 2006 ;
- 9 % (indice 109) pour la période fiscale 2007 ;
- 11 % (indice 111) pour la période fiscale 2008 ;
- 14 % (indice 114) pour la période fiscale 2009 ;
- 15 % (indice 115) pour la période fiscale 2010 ;
- 16 % (indice 116) pour la période fiscale 2011 ;
- 17 % (indice 117) pour les périodes fiscales 2012 à 2014 ;
- 18 % (indice 118) pour les périodes fiscales 2015 à 2018 ;
- 19 % (indice 119) pour les périodes fiscales 2019 à 2021.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Sans changement.

## Art. 2

<sup>1</sup> Le Département des finances et des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er janvier 2021.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 décembre 2020.

Le président:

*N. Gorrite*

Le chancelier:

*V. Grandjean*

Date de publication : 11 décembre 2020

### Tableau 3a (recensement fédéral 2000) Coefficient communal déterminant dès la période fiscale 2004

L'Abbaye	0.72
L'Abergement	0.78
Aclens	0.99
Agiez	0.77
Aigle	0.87
Allaman	1.09
Apples	0.88
Arnex-sur-Nyon	1.11
Arnex-sur-Orbe	0.77
Arrioules (jusqu'au 31.12.2004)	0.78
Arzier	1.03
Assens	0.98
Aubonne	1.00
Avenches	0.79
Ballaigues	0.67
Ballens	0.88
Bassins	1.03
Baulmes	0.81
Bavois	0.91
Begnins	1.03
Bellerive (jusqu'au 31.12.11)	0.80
Belmont-sur-Lausanne	1.08
Belmont-sur-Yverdon	0.79
Bercher	0.85
Berolle	0.88
Bettens	0.99
Bex	0.76
Bière	0.84
Bioley-Magnoux	0.78
Bioley-Orjulaz	0.98
Blonay	1.01
Bofflens	0.77
Bogis-Bossey	1.11
Bonvillars	0.85
Borex	1.15
Bottens	1.00
Bougy-Villars	1.01
Boulens	0.80
Bourg-en-Lavaux (dès l'an 2012)	1.01
Bournens	0.99
Boussens	0.99
Bremblens	1.10
Brenles (jusqu'au 31.12.16)	0.77
Bretigny-sur-Morrens	1.00
Bretonnières	0.77
Buchillon	1.07
Bullet	0.66
Bursinel	1.07
Bursins	1.07
Burtigny	1.07
Bussigny-près-Lausanne	1.10
Bussigny-sur-Oron (jusqu'au 31.12.11)	0.92
Bussy-Chardonney	1.07
Bussy-sur-Moudon	0.87
Carrouge (jusqu'au 31.12.16)	0.92
Cerniaz (jusqu'au 31.12.11)	0.72
Chabrey (jusqu'au 31.12.11)	0.80
Chamblon	0.84
Champagne	0.81

Champtauroz	0.72
Champvent	0.84
Chanéaz (jusqu'au 31.12.12)	0.78
Chapelle-sur-Moudon (jusqu'au 31.12.12)	0.80
Chardonne	1.03
Château-d'Oex	0.74
Châtillens (jusqu'au 31.12.11)	0.92
La Chaux (Cossonay)	0.91
Chavannes-de-Bogis	1.11
Chavannes-des-Bois	1.11
Chavannes-le-Chêne	0.78
Chavannes-le-Veyron	0.91
Chavannes-près-Renens	1.06
Chavannes-sur-Moudon	0.87
Chavornay	0.91
Chêne-Paquier	0.78
Le Chenit	0.72
Chesalles-sur-Moudon (jusqu'au 31.12.16)	0.77
Chesalles-sur-Oron (jusqu'au 31.12.11)	0.92
Cheseaux-Noréaz	0.89
Cheseaux-sur-Lausanne	1.05
Chésèrex	1.15
Chessel	0.85
Chevilly	0.95
Chevroux	0.77
Chexbres	1.03
Chigny	0.99
Clarmont	0.99
Les Clées	0.77
Coinsins	1.03
Colombier (jusqu'au 31.12.11)	0.99
Combremont-le-Grand (jusqu'au 31.12.11)	0.72
Combremont-le-Petit (jusqu'au 31.12.11)	0.72
Commugny	1.11
Concise	0.85
Constantine (jusqu'au 31.12.11)	0.80
Coppet	1.11
Corbeyrier	0.85
Corcelles-le-Jorat	0.92
Corcelles-près-Concise	0.85
Corcelles-près-Payerne	0.83
Corcelles-sur-Chavornay (jusqu'au 31.12.16)	0.91
Correvon (jusqu'au 31.12.12)	0.80
Corseaux	1.03
Corsier-sur-Vevey	0.99
Cossonay	0.95
Cottens	0.91
Crans-près-Céligny	1.11
Crassier	1.15
Cremin (jusqu'au 31.12.16)	0.77
Crissier	1.04
Cronay	0.78
Croy	0.77
Cuarnens	0.88
Cuarny	0.78
Cudrefin	0.80
Cugy	1.03
Les Cullayes (jusqu'au 31.12.11)	0.92
Cully (jusqu'au 31.12.11)	0.99
Curtilles	0.77
Dailens	0.99
Démoret	0.78
Denens	1.07
Denezys (jusqu'au 31.12.12)	0.77
Denges	1.10
Dizy	0.95
Dommartin (jusqu'au 31.12.11)	1.00
Dompière	0.77
Donatyre (jusqu'au 31.12.06)	0.79
Donneloye	0.78
Duillier	1.15
Dully	1.07
Echallens	0.99
Echandens	1.10
Echichens	0.99
Eclagnens (jusqu'au 31.12.11)	0.98
Eclépens	0.95
Ecoteaux (jusqu'au 31.12.11)	0.92

Ecublens	1.06
Epalinges	1.13
Ependes	0.79
Epresses (jusqu'au 31.12.11)	1.03
Essert-Pittet (jusqu'au 31.12.16)	0.79
Essert-sous-Champvent(jusqu'au 31.12.11)	0.84
Essertes	0.92
Essertines-sur-Rolle	1.07
Essertines-sur-Yverdon	0.85
Etagnières	0.98
Etoy	1.07
Eysins	1.15
Faoug	0.79
Féchy	1.01
Ferlens (jusqu'au 31.12.16)	0.92
Ferreyres	0.95
Fey	0.85
Fiez	0.81
Fontaines-sur-Grandson	0.81
Fontanezier (jusqu'au 31.12.11)	0.85
Forel (Lavaux)	1.03
Forel-sur-Lucens (jusqu'au 31.12.16)	0.77
Founex	1.11
Froideville	1.03
Genolier	1.03
Giez	0.81
Gilly	1.07
Gimel	0.91
Gingins	1.15
Givrins	1.15
Gland	1.15
Gollion	0.91
Gossens (jusqu'au 31.12.07)	0.79
Goumoens-la-Ville (jusqu'au 31.12.11)	0.98
Goumoens-le-Jux (jusqu'au 31.12.11)	0.98
Goumoëns (dès l'an 2012)	0.98
Grancy	0.91
Grandcour	0.77
Grandevent	0.81
Grandson	0.86
Grandvaux (jusqu'au 31.12.11)	1.03
Granges-près-Marnand(jusqu'au 31.12.11)	0.72
Grens	1.15
Gressy (jusqu'au 31.12.11)	0.79
Gryon	0.89
Henniez	0.72
Hermenches	0.87
L'Isle	0.88
Jongny	1.03
Jorat-Menthue (dès l'an 2012)	0.81
Jorat-Mézières (jusqu'au 31.12.2019)	0.92
Jorat-Mézières (dès l'an 2020)	0.88
Jouxten-Mézery	1.05
Juriens	0.77
Lausanne	1.02
Lavey-Morcles	0.74
Lavigny	1.07
Leysin	0.80
Le Lieu	0.72
Lignerolle	0.78
Lonay	1.10
Longirod	0.98
Lovatens	0.77
Lucens	0.77
Luins	1.07
Lully	1.07
Lussery-Villars	0.95
Lussy-sur-Morges	1.07
Lutry	1.09
Malapalud (jusqu'au 31.12.08)	1.00
Maracon	0.92
Marchissy	0.98
Marnand (jusqu'au 31.12.11)	0.72
Martherenges (jusqu'au 31.12.12)	0.80
Mathod	0.84
Mauborget	0.66
Mauraz	0.88
Mex	0.99

Mézery-près-Donneloye(jusqu'au 31.12.07)	0.78
Mézières (jusqu'au 31.12.16)	0.82
Mies	1.11
Missy	0.77
Moiry	0.95
Mollens	0.88
Molondin	0.78
Monnaz (jusqu'au 31.12.11)	0.99
Mont-La-Ville	0.88
Le Mont-sur-Lausanne	1.05
Mont-sur-Rolle	1.09
Montagny-près-Yverdon	0.84
Montanaire (dès l'an 2013)	0.77
Montaubion-Chardonney(jusqu'au 31.12.11)	0.80
Montcherand	0.91
Montherod (jusqu'au 31.12.2020)	0.98
Montilliez (dès l'an 2012)	0.96
Montmagny (jusqu'au 31.12.11)	0.80
Montpreveyres	0.92
Montreux	0.96
Montricher	0.88
Morges	1.05
Morrens	1.00
Moudon	0.82
Mur (jusqu'au 31.12.11)	0.80
Mutrux	0.85
Naz (jusqu'au 31.12.11)	0.85
Neyruz-sur-Moudon (jusqu'au 31.12.12)	0.77
Novalles	0.81
Noville	0.85
Nyon	1.10
Ogens	0.80
Oleyres (jusqu'au 31.12.11)	0.79
Ollon	0.86
Onnens	0.85
Oppens	0.79
Orbe	0.86
Orges	0.84
Ormont-Dessous	0.77
Ormont-Dessus	0.77
Orny	0.95
Oron-la-Ville (jusqu'au 31.12.11)	0.92
Oron (dès l'an 2012)	0.88
Oron-le-Châtel (jusqu'au 31.12.11)	0.92
Orzens	0.79
Oulens-sous-Echallens	0.98
Oulens-sur-Lucens (jusqu'au 31.12.11)	0.77
Pailly	0.85
Palézieux (jusqu'au 31.12.11)	0.83
Pampigny	0.88
Paudex	1.08
Payerne	0.78
Peney-le-Jorat (jusqu'au 31.12.11)	0.92
Penthalaz	0.95
Penthaz	1.02
Penthéréaz	0.85
Perroy	1.09
Peyres-Possens (jusqu'au 31.12.12)	0.80
Pizy (jusqu'au 31.12.11)	0.98
Poliez-le-Grand (jusqu'au 31.12.11)	1.00
Poliez-Pittet	1.00
Pompaples	0.95
Pomy	0.79
Prahins (jusqu'au 31.12.11)	0.78
Prangins	1.10
La Praz	0.77
Premier	0.77
Préverenges	1.10
Prévonloup	0.77
Prilly	1.04
Provence	0.85
Puidoux	0.97
Pully	1.10
Rances	0.78
Renens	1.04
Rennaz	0.85
Reverolle	0.99
Riex (jusqu'au 31.12.11)	1.03

La Rippe	1.15
Rivaz	1.03
Roche	0.85
Rolle	1.03
Romainmôtier-Envy	0.77
Romairon (jusqu'au 31.12.11)	0.81
Romanel-sur-Lausanne	1.05
Romanel-sur-Morges	0.99
Ropraz	0.92
Rossenges	0.87
Rossens (jusqu'au 31.12.2006)	0.72
Rossinière	0.74
Rougemont	0.74
Rovray	0.78
Rueyres	0.85
Saint-Barthélemy	0.98
Saint-Cergue	0.99
Saint-Cierges (jusqu'au 31.12.12)	0.80
Saint-George	0.98
Saint-Légier-La Chiesaz	1.01
Saint-Livres	1.01
Saint-Oyens	0.98
Saint-Prex	1.17
Saint-Saphorin (Lavaux)	1.03
Saint-Saphorin-sur-Morges (jusqu'au 31.12.11)	0.99
Saint-Sulpice	1.10
Sainte-Croix	0.66
La Sarraz	0.97
Sarzens (jusqu'au 31.12.16)	0.77
Sassel (jusqu'au 31.12.11)	0.72
Saubraz	0.98
Savigny	1.03
Sédeilles (jusqu'au 31.12.2006)	0.72
Seigneux (jusqu'au 31.12.11)	0.72
Senarclens	0.91
Sergey	0.78
Servion	0.92
Sévery	0.91
Signy-Avenex	1.15
Sottens (jusqu'au 31.12.11)	0.80
Suchy	0.79
Sugnens (jusqu'au 31.12.11)	0.85
Sullens	0.99
Suscévoz	0.84
Syens	0.87
Tannay	1.11
Tartegnin	1.07
Les Tavernes (jusqu'au 31.12.11)	0.92
Thierrens (jusqu'au 31.12.12)	0.80
Les Thioleyres (jusqu'au 31.12.11)	0.92
Tolochenaz	1.05
La Tour-de-Peilz	1.01
Tévenon (dès l'an 2012)	0.88
Trélex	1.15
Trey	0.78
Treycovagnes	0.84
Treytorrens	0.72
Ursins	0.79
Valbroye (dès l'an 2012)	0.72
Valeyres-sous-Montagny	0.84
Valeyres-sous-Rances	0.78
Valeyres-sous-Ursins	0.79
Vallamand (jusqu'au 31.12.11)	0.80
Vallorbe	0.73
Le Vaud	1.03
Vaugondry (jusqu'au 31.12.11)	0.81
Vaulion	0.67
Vaux-sur-Morges	0.99
Vevey	0.99
Veytaux	0.96
Vich	1.03
Villars-Bramard(jusqu'au 31.12.11)	0.72
Villars-Burquin (jusqu'au 31.12.11)	0.81
Villars-Epeney	0.78
Villars-le-Comte	0.77
Villars-le-Grand (jusqu'au 31.12.11)	0.80
Villars-le-Terroir	0.98

Villars-Mendraz (jusqu'au 31.12.11)	0.80
Villars-Sainte-Croix	1.10
Villars-sous-Champvent(jusqu'au 31.12.11)	0.84
Villars-sous-Yens	1.07
Villars-Tiercelin(jusqu'au 31.12.11)	1.00
Villarzel	0.72
Villeneuve	0.94
Villette (jusqu'au 31.12.11)	1.03
Vinzel	1.07
Vuarrens	0.85
Vucherens	0.87
Vufflens-la-Ville	1.02
Vufflens-le-Château	0.99
Vugelles-La-Mothe	0.84
Vuibroye (jusqu'au 31.12.11)	0.92
Vuiteboeuf	0.78
Vulliens	0.92
Vullierens	0.99
Vully-les-lacs (dès l'an 2012)	0.80
Yens	1.07
Yverdon-les-Bains	0.89
Yvonand	0.83
Yverne	0.85

## RÈGLEMENT

652.31.1

### modifiant celui du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt cantonal sur les chiens

du 2 décembre 2020

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu les dispositions de la loi annuelle sur l'impôt

vu le préavis du Département des finances et des relations extérieures

*arrête*

#### Article Premier

<sup>1</sup> Le règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt cantonal sur les chiens est modifié comme il suit :

#### Art. 5

<sup>1</sup> Sont exonérés sur décision du Département des finances les propriétaires :

- a. de chiens d'aveugles et autres chiens mis au service exclusif de leur propriétaire et au bénéfice d'une attestation délivrée par une structure de formation dans le domaine des chiens d'assistance.

- b. Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

- a. Sans changement.

- b. Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Sans changement.

#### Art. 2

<sup>1</sup> Le Département des finances et des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur au 1er janvier 2021.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 décembre 2020.

La présidente:

Le chancelier:

*N. Gorrite*

*V. Grandjean*

Date de publication : 11 décembre 2020

**modifiant celui du 1 juillet 2020 d'application de  
l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter  
contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière  
et sur certaines mesures cantonales complémentaires**

du 2 décembre 2020

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

*arrête*

**Article Premier**

<sup>1</sup> L'arrêté du 1 juillet 2020 d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière et sur certaines mesures cantonales complémentaires est modifié comme il suit :

**Art. 4a Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. les cérémonies religieuses, qui sont limitées à 50 personnes, ainsi que les funérailles qui doivent se dérouler dans la stricte intimité de la famille. Les personnes assistant aux cérémonies doivent demeurer assises. Les mariages et les baptêmes demeurent limités à 5 personnes;
- f. Sans changement.
- g. Sans changement.
- h. Sans changement.
- i. Sans changement.
- j. Sans changement.
- k. Sans changement.
- l. Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Sans changement.

**Art. 4c Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

- a. Sans changement.
  - 1. Sans changement.
  - 2. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. la pratique du sport (notamment gymnastique, yoga, pilates, tennis) et de la danse à l'intérieur est autorisée en groupes de cinq personnes au maximum, aux conditions suivantes :
  - 1. elle ne doit impliquer aucun contact interpersonnel.
  - 2. chaque personne doit disposer d'une surface d'au moins 4 mètres carrés pour un usage exclusif, voire 15 mètres carrés si l'activité suppose que les participants quittent la place qui leur est attribuée. A défaut, le port du masque est obligatoire durant toute l'activité.

3. les vestiaires et les douches sont fermés.

e. Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

a. Sans changement.

b. Sans changement.

<sup>4</sup> Sans changement.

**Art. 4e Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

a. Sans changement.

b. Sans changement.

c. Sans changement.

d. Sans changement.

e. Sans changement.

f. Abrogé

g. Abrogé

h. Abrogé

i. Sans changement.

1. Sans changement.

2. Sans changement.

j. Abrogé

k. Sans changement.

<sup>1bis</sup> Les restaurants, cafés, espaces de restauration d'autres établissements (notamment tea-rooms) et buvettes (y compris dans les stations de ski) peuvent être ouverts aux conditions suivantes :

a. sans changement.

b. sans changement.

c. l'utilisation de jeux est interdite. La diffusion de musique ne doit pas excéder 75 décibels;

d. sans changement.

e. sans changement.

f. sans changement.

g. sans changement.

h. sans changement.

i. sans changement.

<sup>1ter</sup> Les cinémas, théâtres et salles de spectacles peuvent accueillir des représentations conformément à l'Ordonnance COVID -19 situation particulière (notamment limite à 50 personnes) et aux conditions supplémentaires suivantes :

a. un dispositif d'identification de la clientèle (applications numériques ou papier) doit être utilisé systématiquement.

b. le gérant de l'établissement doit mettre à disposition de la solution hydro-alcoolique à l'entrée de l'établissement et s'assurer que les clients l'utilisent;

c. le gérant de l'établissement doit mettre en place un dispositif permettant de garantir le respect des distances dans les files d'attente, y compris aux abords de l'établissement;

d. les espaces de restauration de ces établissements peuvent être ouverts pour les personnes assistant aux représentations uniquement. Les clients ne peuvent consommer que s'ils sont assis dans les espaces de restauration.

La Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture assure la diffusion de ces mesures auprès des milieux concernés

<sup>2</sup> Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. Sans changement.
- f. Sans changement.
- g. Sans changement.
- h. Sans changement.

***Art. 2***

<sup>1</sup> Le présent arrêté entre en vigueur le 4 décembre 2020 à midi, à l'exception de :

- a. l'article 4e, alinéa 1bis, lettre c, qui entre en vigueur le 10 décembre 2020;
- b. les articles 4a, alinéa 2, lettre e, et 4e, alinéa 1er, lettres f à h et alinéa 1ter, qui entrent en vigueur le 19 décembre 2020.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 décembre 2020.

La présidente:

*N. Gorrite*

Le chancelier:

*V. Grandjean*

Date de publication : 11 décembre 2020